



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

| | |
|-------------------------------------------|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présents : | 28 |
| Quorum : | 25 |

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/167

**Avenant n°1 à la convention relative à l'Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat – volet
« copropriétés dégradées » - quartier des Cannes**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par les délibérations n°2017/178 en date du 31 juillet 2017 et n° 2017/312 en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'OPAH avec volet « Copropriétés Dégradées » quartier des Cannes.

La Convention a été signée le 28 décembre 2017 avec une prise d'effet immédiat pour une durée de 5 années calendaires.

Cette signature anticipée s'est effectuée préalablement au démarrage opérationnel de l'opération en raison du contexte institutionnel de l'époque (suppression du Département et mise en place de la collectivité unique au 1^{er} janvier 2018).

Les démarches administratives et juridiques (production du cahier des charges, forme juridique du marché public) se sont poursuivies en 2018. Après une phase d'analyse par la commande publique, de consultation et d'analyse des offres, le choix de l'opérateur chargé de la mission de suivi animation du dispositif, s'est porté sur le bureau d'étude « URBANIS » largement qualifié pour suivre ce type d'opération nécessitant une pluridisciplinarité des compétences. La notification au titulaire du marché est intervenue le 30 avril 2019.

Il est prévu un démarrage opérationnel le 1^{er} juillet 2019. Ce démarrage sera l'occasion de lancer la communication en faveur du dispositif auprès des habitants des copropriétés ciblées.

Sans un report de la date de début de la convention, l'atteinte des objectifs de l'opération serait fortement compromis en raison de la contrainte calendaire initiale (fin de l'opération en 2022).

Compte tenu de l'importance de l'opérateur de suivi animation pour assurer les missions inhérentes à ce dispositif d'une durée de 5 ans et de la possibilité de différer la date de prise d'effet à la date de démarrage de la mission de suivi – animation , il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'OPAH.

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » sera donc modifiée comme suit dans son article VI.1 :

« La présente convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec Volet copropriétés dégradées est conclue pour une durée de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subventions déposées auprès des services de l'Anah à compter du **01/07/2019** et pour une période de 5ans **soit jusqu'au 01/07/2024** ».

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

L'avenant signé sera transmis aux différents signataires (ANAH, CAPA et CDC), ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées ».

Et d'autoriser le maire :

- à signer ultérieurement l'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » avec les différents partenaires,
- à signer tous les documents ou actes administratifs se rapportant à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/178 en date du 31 juillet 2017 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » - Ville d'Ajaccio : quartier des Cannes 2017-2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/312 en date du 18 décembre 2017 portant modification du plan de financement de l'opération après confirmation des participations financières des partenaires institutionnels ;
Vu la convention d'OPAH signée le 28 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le démarrage prévisionnel de l'OPAH inscrit dans la convention initiale peut être recalé au démarrage effectif du dispositif suite à la désignation du prestataire en charge de la mission de suivi et d'animation ;

Considérant que sans un report de la date de début de la convention, l'atteinte des objectifs de l'opération serait fortement compromis en raison de la contrainte calendaire initiale (fin de l'opération en 2022) ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées ».

AUTORISER LE MAIRE :

- à signer ultérieurement l'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » avec les différents partenaires,

- à signer tous les documents ou actes administratifs se rapportant à cette opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

